

BÂLE II

UNE OPPORTUNITÉ ET UN DÉFI POUR L'AUDIT INTERNE



Denis Lauretou

CIA, CISA,
Senior audit
manager
**Banque
des règlements
internationaux,
Bâle**



**Xavier-Yves
Zanota**

CIA, CCSA,
Audit manager
**Banque
des règlements
internationaux,
Bâle**

* Les développements suivants n'engagent que leurs auteurs.

Les dispositions de Bâle II donnent à l'audit interne une occasion de renforcer son rôle*.

Partant d'une approche initiale purement comptable, l'univers de l'audit interne embrasse désormais l'ensemble des composantes et des processus de l'organisation où il s'exerce. Sous l'impulsion des Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institute of Internal Auditors (IIA) et de la parution du premier rapport COSO (Committee of sponsoring organizations), le rôle de l'audit interne s'est élargi, transformé et renforcé. De plus, une reconnaissance progressive de son autorité et de sa responsabilité s'est imposée. Les normes professionnelles d'audit interne et les modèles COSO (1992, 2004) ont été adoptés par nombre d'organisations, ce qui a manifestement contribué à consolider les dispositifs de maîtrise des risques.

Parallèlement, le régulateur et les autorités de contrôle ont fixé des objectifs de maîtrise des risques de plus en plus exigeants. En France, le règlement CRBF n° 97-02 du 21 février

1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement constitue le socle réglementaire en la matière, complété, dans la suite logique des travaux du Comité de Bâle, par les modifications apportées par le règlement n° 2004-02 du 15 janvier 2004, lequel a notamment étendu la notion de risque opérationnel.

Les établissements de crédit évoluent aujourd'hui dans un environnement de risque aux contours sans cesse élargis. Dans le même temps, l'exigence de maîtrise de ces risques non seulement par les autorités de contrôle, mais aussi par les actionnaires, la clientèle, les employés, voire par le corps social, est de plus en plus forte.

Dans chaque établissement, il existe donc un besoin manifeste pour qu'une autorité compétente et incontestée délivre une assurance sur le degré de maîtrise des opérations et des risques afférents et, finalement, sur la capacité de l'établissement à atteindre ses objectifs et à satisfaire à ses obligations réglementaires. Il nous apparaît, d'une part, que ce rôle incombe à la fonction d'audit interne et que, d'autre part, le dispositif révisé du Comité de Bâle, dit Bâle II [1], lui donne, à cette occasion, la possibilité d'étendre son champ d'action et ses responsabilités tout en renforçant son autorité.

C'est donc là une opportunité, mais c'est aussi un défi, car les dispositions de Bâle II requièrent une forte technicité qui, si elle n'est pas exercée par l'audit interne, risque de réduire son magistère au profit d'autres entités indépendantes d'évaluation.

LES ÉLÉMENTS FONDATEURS DE L'ACTION DE L'AUDIT INTERNE

Dans les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, l'IIA définit l'audit interne comme "une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité [2]". L'audit interne est donc, par essence, tout à la fois fondé à délivrer une assurance et à fournir un service de conseil. L'IIA poursuit: "Dans le cadre des missions d'assurance, l'auditeur interne procède à une évaluation objective en vue de formuler en toute indépendance une opinion ou des conclusions sur un processus, un système ou tout autre sujet." Il y a dans cette simple phrase les éléments fondateurs d'une action déterminante de la part de l'audit interne, quant à l'ap-

1. LES ATTENTES DE BÂLE II : LE PREMIER PILIER

Premier pilier	Risque	Approche	Rôle et responsabilités de l'audit interne	Référence Bâle II
Exigences minimales de fonds propres	Crédit	Approche standardisée	Réexamen du système de mesure du risque lié à la prise en compte des sûretés.	§ 165
		Notations internes	Évaluation des paramètres de notation*.	§ 410
			Réexamen annuel du système de notation et de son fonctionnement*.	§ 443
			Révision régulière de toutes les phases clés du programme d'acquisition de créances à recouvrer*.	§ 498
		Réexamen du système de validation du dispositif de titrisation*.	§ 620.f	
	Opérationnel	Indicateur de base	Sans objet.	Sans objet
Approche standardisée		Service d'audit adapté.	§ 660	
Mesures complexes		Examen périodique des processus de gestion et des systèmes de mesure du risque opérationnel portant sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel*.	§ 666.e	

* Ces responsabilités peuvent être confiées à une autre entité indépendante, au choix des institutions concernées.

proche – objectivité, indépendance –, quant à la méthode – évaluation, opinion, conclusions –, enfin, quant au périmètre – processus, système, et tout autre sujet.

Selon nous, cette vision est en adéquation avec les dispositions de Bâle II.

LES ATTENTES DE BÂLE II

Bâle II n'a pas spécifiquement isolé le rôle de l'audit interne dans une partie dédiée du dispositif. Au contraire, les attentes face à l'audit interne se diffusent explicitement ou implicitement à travers plusieurs dispositions dans chacun des trois piliers. Une lecture attentive du dispositif révisé montre que ces attentes sont nombreuses et exigeantes. Les tableaux 1 et 2 recensent pour les premier et deuxième piliers les champs d'intervention de l'audit interne. Mais, dans le même temps, et à plusieurs reprises, il est précisé que la prestation d'assurance est susceptible d'être confiée à d'autres entités indépendantes, tels les consultants ou les auditeurs externes.

On rappelle pour mémoire que les dispositions de l'amendement de janvier 1996 à l'Accord de Bâle I relatives au risque de marché restent en vigueur. L'audit interne doit intégrer dans son plan d'activité un examen au moins annuel des processus de gestion des risques et, en particulier, le système de mesure de ces risques.

Au-delà des dispositions présentées dans les tableaux 1 et 2, le dispositif révisé contient divers éléments qui ne font pas explicitement appel à l'audit interne mais qui selon nous, relèvent clairement de sa compétence. Tout d'abord, selon les dispositions du deuxième pilier (§ 728), la direction d'une banque doit s'assurer que les processus de gestion

des risques correspondent au profil de risque et au plan d'activité de l'établissement. À notre sens, il revient naturellement à l'audit interne de délivrer cette assurance.

L'APPORT DE L'AUDIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par ailleurs, le conseil d'administration ou l'organe délibérant a une responsabilité éminente s'agissant de l'évaluation des risques encourus par l'établissement qu'il administre. En effet, aux termes du deuxième pilier (§ 730), le conseil d'administration devrait s'assurer que la direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques encourus, élabore un système permettant de mettre ces risques en relation avec le niveau de fonds propres de la banque et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et

des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la direction les diffuse efficacement dans l'ensemble de l'établissement. Il nous semble que, dans une structure de gouvernance à comité d'audit, ce besoin d'assurance devrait être fourni par la fonction d'audit interne, laquelle rend notamment compte de son travail audit comité [3].

De plus, l'audit interne pourrait être appelé à délivrer une assurance quant à la prise en compte exhaustive des risques dans le processus d'évaluation des fonds propres (deuxième pilier, § 732 et suivants). Il en va de même s'agissant de l'adéquation du système de surveillance et de notification de l'exposition aux risques (deuxième pilier, § 743).

Enfin, dans le cadre de ses missions, l'audit interne pourrait assurer le conseil d'administration de l'efficacité des contrôles du processus de communication tels que décrits au troisième pilier (§ 821). En effet, le principe de transparence suppose de

« Bâle II contient divers éléments ne faisant pas explicitement appel à l'audit interne mais qui, selon nous, relèvent clairement de sa compétence. »

●●● recenser, puis de produire les informations fiables et suffisantes destinées à satisfaire les exigences des différentes parties prenantes en matière de communication financière ou de maîtrise des risques.

UNE ACTION COMPLÉMENTAIRE

Sur le plan de l'environnement de contrôle et de la maîtrise des risques, il est bien entendu que, dans les deux cas précités, l'audit interne est complémentaire de l'action d'autres entités, lesquelles ont une responsabilité opérationnelle directe. Ainsi, s'agissant de l'exposition aux risques de crédit, de marché et opérationnel, le service de contrôle des risques de l'établissement constitue la première ligne de défense. Il lui appartient, en effet, de s'assurer au quotidien du respect des limites et de la capacité de l'établissement à résister, grâce à ses fonds propres, à des chocs extrêmes sur les marchés et à tout facteur de risque à caractère opérationnel. La qualité de l'information financière, pour sa part, relève de la responsabilité immédiate du service comptable et, par la suite, du contrôle exercé par les commissaires aux comptes.

UNE MISSION D'ASSURANCE ET DE CONSEIL

Si le rôle de l'audit interne ne se cantonne pas à la seule prestation de service d'assurance où, par exemple, la dimension de conseil serait réduite à un rôle auxiliaire, il est toutefois avéré que Bâle II ne cite guère que des dispositions relatives à l'assurance. Néanmoins, selon nous, au-delà d'une attente légitime de la part du superviseur quant à la délivrance minimale de prestations d'assurance fiables, l'audit interne est tout à fait fondé à conseiller ses clients internes sur les sujets pour lesquels il a compétence, et dans le cadre normalisé des pratiques professionnelles. Dans ce cadre, il est admis,

2. LES ATTENTES DE BÂLE II : LE DEUXIÈME PILIER

Deuxième pilier	Principe 1	Caractéristique	Rôle et responsabilités de l'audit interne	Référence Bâle II
Processus de surveillance prudentielle	Adéquation globale des fonds propres par rapport au profil de risque et stratégie de maintien des fonds propres	Évaluation saine des fonds propres	Assurance sur l'identification et la mesure des risques, les processus de contrôle et l'intégrité du processus de gestion.	§ 731
		Analyse par le contrôle interne	Assurance du caractère approprié du système de contrôle interne*.	§ 744
			Réexamen périodique du processus de gestion des risques (intégrité, fiabilité, pertinence)**.	§ 745

* Ces responsabilités peuvent être confiées à une autre entité indépendante, au choix des institutions concernées.

** Cette responsabilité n'est pas explicitement confiée à la fonction d'audit interne, mais elle découle, selon nous, du § 744.

“ L'esprit de Bâle II repose sur une “ liberté encadrée ” donnée aux institutions financières en leur permettant de s'appuyer sur de nombreux processus internes destinés à couvrir leurs risques. ”

et parfois préconisé, que l'audit interne soit partie prenante dans le développement d'un projet, par exemple, sans toutefois exercer de responsabilité opérationnelle. Cette approche permet en effet, au titre de l'activité de conseil, la recommandation précoce de bonnes pratiques en matière de maîtrise des risques, sans compromettre, bien entendu, les principes d'indépendance et d'objectivité, tels que prônés par l'IIA et repris dans des publications du Comité de Bâle [4].

DES PERSPECTIVES POUR L'ACTION

Finalement, l'esprit de Bâle II repose sur une “ liberté encadrée ” donnée aux institutions financières en leur permettant de s'appuyer sur de nombreux processus internes destinés à couvrir leurs risques. Le bénéfice en est une juste allocation des fonds propres. La condition réside toutefois dans la capacité des établissements à démontrer au superviseur que leur appréciation et leur maîtrise des risques sont satis-

faisantes. Dans ce cadre, la fonction d'audit interne nous apparaît comme devoir jouer un rôle majeur en fournissant la prestation d'assurance attendue, voire en conseillant, le cas échéant, sur les bonnes pratiques de contrôle interne. On peut donc se réjouir des perspectives que les dispositions de Bâle II apportent à la fonction d'audit interne. Alors, souhaitons que l'auditeur, tel Calaf dans Turandot, ne recule pas devant la difficulté et relève le défi en s'exclamant : “ Fils du ciel, je demande à affronter l'épreuve ! ” ■

[1] Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : dispositif révisé, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, juin 2004.

[2] Traduction de l'Institut de l'audit interne (IIAI).

[3] Le fondement de l'audit interne s'appuie sur la théorie de l'agence, qui peut être interprétée comme préconisant un rattachement de la fonction au conseil d'administration, par exemple, et pas seulement à la direction générale.

[4] Internal audit in banks and the supervisor's relationship with auditors : A survey, août 2002 ; Internal audit in banking organisations and the relationship of the supervisory authorities with internal and external auditors, juillet 2000.